

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société RECYLEX SA  
des prescriptions complémentaires pour son ancien  
établissement situé à ESCAUDOEUVRES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le règlement européen (CE) n°1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1998 autorisant la société METALEUROP à exploiter des installations classées, notamment des activités de fonderie et d'affinage du plomb sur son site d'ESCAUDOEUVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 12 février 2003 à la société METALEUROP pour l'exploitation d'une usine de cassage de batteries à ESCAUDOEUVRES suite à l'arrêt de certaines activités ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 juin 2022, prescrivant à la société RECYLEX SA, la transmission d'une interprétation de l'état des milieux pour le fonctionnement passé et présent de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 août 2022, autorisant la société CAMPINE FRANCE à se substituer à la société RECYLEX SA, afin d'exploiter sur le territoire de la commune d'ESCAUDOEUVRES les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 23 juillet 1999 de la société METALEUROP notifiant au préfet l'arrêt d'une partie des activités du site d'ESCAUDOEUVRES, notamment les activités de fusion et d'affinage du plomb ;

Vu le courrier du 29 août 2007 de la société RECYLEX SA informant le préfet du changement de dénomination sociale de la société METALEUROP qui est devenue la société RECYLEX SA ;

Vu la note du 19 avril 2017 du directeur général de la prévention des risques, relative aux sites et sols pollués et à la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu les rapports des 18 juillet et 31 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les projets d'arrêtés préfectoraux porté à la connaissance de l'exploitant par courriels des 10 août et 11 septembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 13 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société RECYLEX SA exploitait jusqu'en juillet 2022 une installation de cassage de batteries afin d'en récupérer les constituants et était à ce titre soumise à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (rubrique 3510 et 3550 de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
2. le site de RECYLEX SA à ESCAUDOEUVRES a par le passé comporté une installation de fusion, notamment de plomb, formellement cessée en 1999 ;
3. l'intoxication au plomb est principalement liée à l'ingestion de poussières contaminées, l'inhalation étant une voie d'intoxication très secondaire ; lors des expositions chroniques, le plomb peut provoquer un impact sur le développement staturo-pondéral et neuropsychique de l'enfant, ainsi que sur les fonctions rénales, la pression artérielle et la reproduction chez l'adulte ;
4. les mesures réalisées au titre de la surveillance de l'environnement, en application de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003, visent à surveiller l'impact des activités de cassage de batteries persistantes, mais également à suivre l'évolution des impacts engendrés en leur temps par les activités de fusion. Les résultats des mesures menées par la société RECYLEX SA lorsqu'elle était exploitante des installations montrent une pollution conséquente retrouvée en particulier dans les sols et dans les cultures qui y sont réalisées, certaines mesures dépassant les valeurs prévues respectivement par le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et par le règlement européen n°1881/2006 du 19 décembre 2006 ;
5. il est nécessaire d'évaluer l'impact du fonctionnement passé et présent des installations ;
6. l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2022 impose à la société RECYLEX SA, alors exploitante des installations, la transmission d'une interprétation de l'état des milieux pour le fonctionnement passé et présent des installations ;
7. suite à la reprise des activités actuelles de l'établissement RECYLEX SA par la société CAMPINE FRANCE, cette dernière se substitue à elle pour les passifs et actifs des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 février 2003, en l'occurrence les activités de cassage et de recyclage de batteries ;

8. la société CAMPINE FRANCE est responsable de la transmission de l'interprétation de l'état des milieux imposée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2022 susvisé, uniquement pour les émissions passées et actuelles de l'activité de cassage et de recyclage de batteries ;
9. le passif des activités de fusion, et notamment de plomb, qui ont perduré jusqu'à leur cessation d'activités en 1999 par la société METALEUROP, reste de la responsabilité de la société RECYLEX SA qui est la continuité juridique de METALEUROP ;
10. la société CAMPINE FRANCE a transmis au préfet du Nord par courriel du 7 décembre 2022, l'interprétation de l'état des milieux concernant le fonctionnement historique des installations jusqu'à l'arrêt des activités de fusion de plomb ;
11. la société CAMPINE FRANCE ne dispose d'aucune délégation officielle délivrée par la société RECYLEX SA, lui permettant de transmettre, pour le compte de cette dernière, l'interprétation de l'état des milieux concernant le fonctionnement historique des installations jusqu'à l'arrêt des activités de fusion de plomb ;
12. la conclusion de l'interprétation de l'état des milieux concernant le fonctionnement historique des installations jusqu'à l'arrêt des activités de fusion de plomb précise :
- « [...] à l'issue de la démarche IEM relatif au fonctionnement passé des installations, les résultats permettent de conclure que les milieux d'exposition « sol » et « végétaux auto-produits » situés au droit de la zone à l'étude ne sont pas compatibles avec leurs usages actuels en raison de la présence de plomb et de cadmium (risque sanitaire non acceptable pour les résidents - adultes et enfants). Ces milieux nécessitent la mise en oeuvre de mesures de gestion immédiates permettant de supprimer les risques.*
- Les principaux impacts mis en évidence dans ces milieux concernent le plomb retrouvé en quantité significative dans les sols et les végétaux. D'après les différentes études menées au droit du périmètre de cette IEM, ces concentrations en plomb auraient pour origine essentiellement les émissions historiques à l'atmosphère de l'activité passée de fonderie de plomb de l'usine d'Escaudoeuvres.*
- [.]*
- Au vu de ces résultats, et comme indiqué dans le memorandum EKOS Ingénierie de mars 2022,*
- EKOS**
- Ingénierie recommande les actions suivantes :**
- de manière urgente : la déclinaison d'actions de réhabilitation sur le secteur et/ou la mise en place de servitudes d'usages, en particulier vis-à-vis des potagers existants impactés ainsi que des sols des lieux publics destinés à accueillir des enfants (centre Benoît Frachon et jardins de jeux publics) ;
  - la définition d'un plan d'action systématique, via la réalisation d'un Plan de Gestion pour les milieux « sols » et « végétaux auto-produits » du secteur à l'étude, afin de permettre un traitement de l'ensemble des parcelles contaminées et ainsi rétablir leur compatibilité avec les usages actuels ;
  - la réalisation d'investigations complémentaires sur les végétaux auto-produits (pour différentes espèces et à une autre saison) afin de vérifier et de compléter les résultats mis en évidence dans les zones à usage sensible situées à proximité du site et d'évaluer les niveaux d'exposition des riverains par ingestion de végétaux. Un focus particulier devra être apporté sur les différentes espèces d'arbres fruitiers.
- » ;*
13. l'administration ne dispose d'aucun document justifiant la mise en oeuvre des recommandations susvisées ;
14. en l'état, la démarche d'interprétation de l'état des milieux concernant le fonctionnement historique des installations jusqu'à l'arrêt des activités de fusion de plomb est incomplète ;

15. au regard des éléments de la conclusion susvisée, la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion s'avèrent nécessaire pour permettre la mise en compatibilité des milieux avec leurs usages ;
16. la responsabilité de l'impact du fonctionnement historique des installations jusqu'à l'arrêt des activités de fusion relève de la compétence de la société RECYLEX SA qui doit donc définir le plan de gestion et le mettre en œuvre ;
17. Il s'avère indispensable que la société RECYLEX SA se positionne sur les éléments portés à la connaissance du préfet et sur les suites à y apporter ;
18. la transmission officielle d'une étude d'interprétation de l'état des milieux complète et permettant de mener la démarche d'interprétation de l'état des milieux à son terme, pour le fonctionnement historique des installations jusqu'à l'arrêt des activités de fusion relève de la compétence et de la responsabilité de la société RECYLEX SA ;
19. la société RECYCLEX SA étant en cours de liquidation judiciaire, il est nécessaire de lui imposer, en application de l'article R.512-39.4.I du code de l'environnement, de mener rapidement les actions rendues nécessaires face à l'impact environnemental engendré par les émissions historiques des installations jusqu'à l'arrêt des activités de fusion ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> –

La société RECYLEX SA, représentée par la SCP Canet, prise en la personne de Maître Patrick Canet, et la SELARL ASTEREN, prise en la personne de Maître Charles-Axel Chuine, mandataires judiciaires, en qualités de liquidateurs judiciaires, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son ancien site exploité sur le territoire de la commune d'ESCAUDOEUVRES.

### Article 2 – Interprétation de l'état des milieux

Afin d'évaluer au mieux l'impact du fonctionnement historique des installations jusqu'à l'arrêt des activités de fusion, qui ont perduré jusqu'à leur cessation d'activités en 1999, l'exploitant réalise l'interprétation de l'état des milieux. Cette interprétation est réalisée sur la base de mesures déjà effectuées dans l'environnement du site ou récemment réalisées.

L'interprétation de l'état des milieux reprend les principales étapes suivantes :

1. Le choix des substances et des milieux pertinents pour évaluer l'impact du fonctionnement passé du site exploité par RECYLEX SA, en précisant les polluants et les usages retenus dans l'évaluation et en définissant et justifiant les zones les plus exposées ;
2. Un inventaire des données disponibles et pertinentes peut être réalisé afin de valoriser des données existantes et d'optimiser le nombre de nouvelles mesures à réaliser ;
3. La définition de l'environnement local témoin permettra de connaître les concentrations dans les matrices pertinentes aussi peu soumises que possible à l'influence du site ;
4. Le protocole des mesures dans l'environnement définira les techniques employées pour déterminer l'impact du site pour les polluants et les milieux sélectionnés ;

5. Les mesures réalisées dans les milieux exposés permettront d'évaluer la dégradation locale des milieux par rapport à l'environnement local témoin et de conclure sur la compatibilité de ces milieux avec les usages existants.

Le délai pour la restitution des résultats existant à compter de la notification du présent arrêté est de 15 jours.

### Article 3 – Plan de gestion de mise en compatibilité des milieux avec leurs usages

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société RECYLEX SA, transmettra à Monsieur le préfet du Nord, au regard des résultats de l'interprétation de l'état des milieux visé à l'article 2, un plan de gestion permettant la mise en compatibilité des milieux avec leurs usages.

Ce plan de gestion doit définir :

- les éventuelles investigations complémentaires à mener pour affiner les résultats de l'interprétation de l'état des milieux ;
- les modalités envisagées visant à rendre compatible les milieux impactés avec leurs usages actuels. L'échéancier de réalisation des travaux nécessaires à la mise en œuvre du plan de gestion ;
- les modalités envisagées pour conserver la mémoire des milieux impactés et s'assurer de la pérennité de leur compatibilité avec leurs usages actuels.

### Article 4 – Mise en œuvre du plan de gestion

Sous réserve d'acceptation par le préfet du plan de gestion et de son échéancier proposé en application de l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser les investigations et travaux correspondants selon les éléments transmis.

Le cas échéant, la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages à l'issue de la mise en œuvre du plan de gestion doit être démontrée par la réalisation d'une analyse des risques résiduels.

À l'issue de ces investigations et travaux, il appartient à l'exploitant de transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées, un bilan des actions réalisées accompagné des justificatifs correspondants.

### Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ESCAUDOEUVRES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI